



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-141**

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-06-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDEAU JORDAN SAINTVILLE Nadege (19) (2 pages)	Page 3
R75-2025-06-05-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURRET Thomas (23) (3 pages)	Page 6
R75-2025-06-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRUAU Christophe (87) (2 pages)	Page 10
R75-2025-06-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA SOURCE (23) (2 pages)	Page 13
R75-2025-06-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MARLIERES (23) (2 pages)	Page 16
R75-2025-06-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CHAMPS VERTS (23) (2 pages)	Page 19
R75-2025-06-04-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOFFRE METEGNIER (87) (3 pages)	Page 22
R75-2025-06-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEROUSSEAU (23) (2 pages)	Page 26
R75-2025-06-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEJOU Laurent (87) (2 pages)	Page 29
R75-2025-06-04-00025 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NENERT (87) (3 pages)	Page 32
R75-2025-06-16-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D ESPAGOUX (19) (2 pages)	Page 36

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-16-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BORDEAU
JORDAN SAINTVILLE Nadege (19)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2025 présentée par Madame BORDEAU JORDAN-SAINVILLE Nadège dont le siège d'exploitation est situé 7, La Rivière – 19150 ESPAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,44 hectares appartenant à Madame et Monsieur RIVASSOUX Marie-Paulette et Barthélémy Marcel et à l'Indivision PÉCHADE sis sur la commune de ESPAGNAC,

CONSIDERANT que sur ces 2,44 ha, une demande concurrente sur 1,62 ha a été déposée par le G.A.E.C. D'ESPAGOUX en date du 27 février 2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 18,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BORDEAU JORDAN-SAINVILLE Nadège relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation jusqu'au seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 144,95 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 289,90 ha pour 2 chefs d'exploitation), le G.A.E.C. D'ESPAGOUX relève du rang de priorité 3 (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande de Madame BORDEAU JORDAN-SAINTVILLE Nadège est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BORDEAU JORDAN-SAINTVILLE Nadège domiciliée 7, La Rivière – 19150 ESPAGNAC **est autorisée** à exploiter 2,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIVASSOUX Marie-Paulette et Barthélémy Marcel	ESPAGNAC	B 1112 J, 1112 K
Indivision PÉCHADE (Arnaud PÉ-CHADE)	ESPAGNAC	B 1092

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOURRET
Thomas (23)



Dossier n° 023 25 059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2025) présentée par Monsieur BOURRET Thomas dont le siège d'exploitation est situé 6 chemin du Château 23800 COLONDANNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 165,22 hectares appartenant à Mesdames LAFORET Eliane, JEANMET Huguette, BRUNET Jeannine, Messieurs BOURRET Thomas, BOURRET Pascal, les indivisions COMMERGAT, THEODON, la succession BOUCHAUD Odette, sis sur les communes de COLONDANNES, DUN LE PALESTEL, NAILLAT, SAGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 186,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOURRET Thomas relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOURRET Thomas, 6 chemin du Château 23800 COLONDANNES, est autorisé à exploiter 165,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JEANMET Huguette	COLONDANNES	Section AR : 45
BRUNET Jeannine	COLONDANNES	Section AB : 130 Section AR : 102-260
BOURRET Pascal	COLONDANNES	Section AA : 25 Section AB : 20-21-22-25-26-27-28-29-48-53-141-147-158-160-178-190-197 Section AC : 1-3-14-40-41-42-43-65-78-80-86-91-139 Section AD : 6-10-24-25-123 Section AE : 48 Section AH : 20 Section AL : 232 Section AM : 18-51-60-63-64-68-73-84-153-160 Section AN : 97 Section AO : 48 Section AR : 13-25-26-34-38-43-100-101-152-156-157-163-191-218-219-273-280-281-778-780
Indivision COMMERGNAT	COLONDANNES	Section AR : 222
Succession BOUCHAUD Odette	COLONDANNES	Section AD : 7
LAFORET Eliane	DUN LE PALESTEL	Section AN : 93-95-96-98
BOURRET Thomas	DUN LE PALESTEL	Section AM : 120-121-124 Section AN : 45-46 Section AX : 56
BOURRET Pascal	DUN LE PALESTEL	Section AO : 13
LAFORET Eliane	NAILLAT	Section A : 1540
BOURRET Thomas	NAILLAT	Section A : 1510
BOURRET Pascal	SAGNAT	Section C : 211-213-449-450-453-454-455-456-457-458-467-468-537-699-715-717-718-816-823-824-833-834

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHARRUAU
Christophe (87)



Dossier n° 087-25-150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mars 2025) présentée par Monsieur CHARRUAU Christophe, 2 Le mas, 87370 BERSAC SUR RIVALIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,29 ha appartenant à Christian Jean LARRAUD (3ha42), à Jeanine CHAPUS (2ha04), à Florian PEYRAS (2ha83), sis la commune de BERSAC SUR RIVALIER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 203,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARRUAU Christophe relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 24 mai 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHARRUAU Christophe, 2 Le mas, 87370 BERSAC SUR RIVALIER, **est autorisé** à exploiter 8,29 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
Monsieur LARRAUD Christian Jean	BERSAC SUR RIVALIER	3ha42
Madame CHAPUS Jeanine	BERSAC SUR RIVALIER	2ha04
Monsieur PEYRAS Florian	BERSAC SUR RIVALIER	2ha83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
SOURCE (23)



Dossier n° 023 25 056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2025) présentée par le GAEC DE LA SOURCE dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Carteron 36160 VIJON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,29 hectares appartenant à Madame FOURNET Martine, sis sur les communes de BUSSIERE SAINT GEORGES, SAINT MARIEN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA SOURCE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA SOURCE, Le Petit Carteron 36160 VIJON, est autorisé à exploiter 7,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURNET Martine	BUSSIÈRE SAINT GEORGES	Section AH : 56-57 Section AI : 90-91-92-166-168
FOURNET Martine	SAINT MARIEN	Section A : 721-722-723-724

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MARLIERES (23)



Dossier n° 023 25 058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2025) présentée par le GAEC DES MARLIERES dont le siège d'exploitation est situé 12 les Marlières 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,13 hectares appartenant à Mesdames JUPILE Martine, MOUTARD Nicole, Monsieur AGEORGES Serge, sis sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARLIERES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MARLIERES, 12 les Marlières 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, est autorisé à exploiter 4,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JUPILE Martine	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AL : 145
MOUARD Nicole	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AL : 59-61-63
AGEORGES Serge	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AL : 140-142

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
CHAMPS VERTS (23)**



Dossier n° 023 25 060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2025) présentée par le GAEC DES CHAMPS VERTS dont le siège d'exploitation est situé 6 la Petite Faye 23240 CHAMBORAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,69 hectares appartenant à Madame DUMAS Cécile, sis sur la commune de CHAMBORAND,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES CHAMPSVERTS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES CHAMPS VERTS, 6 la Petite Faye 23240 CHAMBORAND, est autorisé à exploiter 18,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMAS Cécile	CHAMBORAND	Section AA : 31-32 Section ZE : 52 Section ZH : 10

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC JOFFRE
METEGNIER (87)



Dossier n° 087-25-085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 février 2025) présentée par le GAEC JOFFRE METEGNIER, 1 Les grands champs, 87400 CHAMPNETERY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,87 ha appartenant à Bernard Alain DEMARS, sis la commune de CHAMPNETERY,

CONSIDERANT que sur ces 17,87 ha, une demande concurrente a été déposée par l' EARL NENERT, le 02 avril 2025, en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JOFFRE METEGNIER relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 132,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL NENERT relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 27 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC JOFFRE METEGNIER induisent l'attribution de 61 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité, 11 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 22 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL NENERT induisent l'attribution de 55 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité, 16 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 16 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC JOFFRE METEGNIER est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC JOFFRE METEGNIER, 1 Les grands champs, 87400 CHAMPNETERY, **est autorisé** à exploiter 17,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Parcelles cadastrales
Monsieur DEMARS Bernard Alain	CHAMPNETERY	0A591, 0A594, 0A595, 0A596, 0A597, 0A599, 0A600, 0A601, 0A629, 0A746

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
LEROUSSEAU (23)**



Dossier n° 023 25 063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2025) présentée par le GAEC LEROUSSÉAU dont le siège d'exploitation est situé 10 Cruchant 23500 GIOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,79 hectares appartenant à Madame PARICHE Corinne, les indivision VIROLLE, LABARRE, sis sur la commune de GIOUX,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 177,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LEROUSSÉAU relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEROUSSÉAU, 10 Cruchant 23500 GIOUX, est autorisé à exploiter 38,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARICHE Corinne	GIOUX	Section AW : 93
Indivision VIROLLE	GIOUX	Section AW : 96-154
Indivision LABARRE	GIOUX	Section AR : 30-51-63-69-89 Section AW : 4-60-61-62-63-82-83-100-104-120-124-125-129-130-131-133-143-145-146-147-155

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PEJOU Laurent
(87)



Dossier n° 087-25-132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mars 2025) présentée par Monsieur PEJOU Laurent, 1 La ribière, 87130 ROZIERES SAINT GEORGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90,23 ha appartenant à Amandine LEPEZ (10ha17), à Nadine LEPEZ (18ha20), à Monsieur et Madame ARNAUD (7ha79), à René PEJOU (29ha28), à Dominique GILLES et à Solange GILLES (19ha32), à Laurent CHABRELY (5ha46), sis les communes de ROZIERES SAINT GEORGES et SAINT DENIS DES MURS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PEJOU Laurent relève du rang de priorité 1 «installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 105 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 24 mai 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PEJOU Laurent, 1 La ribière, 87130 ROZIERS SAINT GEORGES, **est autorisé** à exploiter 90,23 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
Madame LEPEZ Amandine	ROZIERS SAINT GEORGES	10ha17
Madame LEPEZ Nadine	ROZIERS SAINT GEORGES	18ha20
Monsieur et Madame ARNAUD	ROZIERS SAINT GEORGES	7ha79
Monsieur PEJOU René	SAINT DENIS DES MURS	29ha28
Monsieur GILLES Dominique Madame GILLES Solange	SAINT DENIS DES MURS	19ha32
Monsieur CHABRELY Laurent	SAINT DENIS DES MURS	5ha46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00025

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NENERT (87)



Dossier n° 087-25-192

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 avril 2025) présentée par l' EARL NENERT, 3 impasse du ruisseau, Neuvielle, 87400 CHAMPNETERY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,87 ha appartenant à Bernard Alain DEMARS, sis la commune de CHAMPNETERY,

CONSIDERANT que sur ces 17,87 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC JOFFRE METEGNIER, le 07 février 2025, en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL NENERT relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 82,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JOFFRE METEGNIER relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 27 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l' EARL NENERT induisent l'attribution de 55 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité, 16 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 16 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC JOFFRE METEGNIER induisent l'attribution de 61 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité, 11 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 22 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT ainsi que la demande de l' EARL NENERT est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL NENERT, 3 impasse du ruisseau, Neuviaille, 87400 CHAMPNETERY, **n' est pas autorisée** à exploiter 17,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Parcelles cadastrales
Monsieur DEMARS Bernard Alain	CHAMPNETERY	0A591, 0A594, 0A595, 0A596, 0A597, 0A599, 0A600, 0A601, 0A629, 0A746

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-16-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC D
ESPAGOUX (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5252

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2025 présentée par le G.A.E.C. D'ESPAGOUX dont le siège d'exploitation est situé 3 Coudert Bas – 19320 CLERGOUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,62 hectares appartenant à Madame et Monsieur RIVASSOUX Marie-Paulette et Barthélémy sis sur la commune de ESPAGNAC,

CONSIDERANT que sur ces 1,62 ha, une demande concurrente a été déposée par Madame BORDEAU JORDAN-SAINTVILLE Nadège en date du 28 janvier 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 144,95 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 289,90 ha pour 2 chefs d'exploitation), le G.A.E.C. D'ESPAGOUX relève du rang de priorité 3 (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 18,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BORDEAU JORDAN-SAINTVILLE Nadège relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation jusqu'au seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande de Madame BORDEAU JORDAN-SAINTVILLE Nadège est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. D'ESPAGOUX domicilié 3 Coudert Bas – 19320 CLERGOUX **n'est pas autorisé** à exploiter 1,62 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIVASSOUX Marie-Paulette et Barthélémy	ESPAGNAC	B 1112 J, 1112 K

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.